

STATUTS DU CENTRE D'EDUCATION CONDUCTIVE DU GARD (CEC du Gard)

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 8 mars 2014,
Statuts modifiés par le Conseil d'Administration du 05 Avril 2014,
Statuts modifiés par le Conseil d'Administration du 23 Janvier 2016,
Statuts modifiés par le Conseil d'Administration du 8 février 2019.

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Centre d'éducation conductive du Gard ».

ARTICLE II : Objet

L'association a pour objet de :

- Promouvoir et gérer tout établissement et service indispensable pour favoriser l'épanouissement par l'éducation et le développement d'autonomie des personnes en situation de handicap moteur et handicap associé.
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au meilleur développement des personnes accueillies.
- Promouvoir l'Éducation Conductive en France et en Europe.
- Apporter aux familles soutien, appui moral et financier.
- Défendre la pleine intégration des familles au projet individualisé de leurs enfants et la reconnaissance de leur expertise.
- Défendre les intérêts de ces personnes auprès des pouvoirs publics, commissions, autorités...
- Développer un réseau favorisant les missions suscitées.
- Rechercher des financements permettant de développer les missions suscitées

ARTICLE III : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : CEC du Gard, 34 route de Nîmes, 30870 Clarensac.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V : Composition et conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

L'association est composée par des :

- Membres fondateurs : les membres qui ont fondé l'association.
- Membres adhérents : les membres qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé à chaque assemblée générale annuelle.
- Membres bienfaiteurs : les membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation annuelle.
- Membres d'honneur : les membres qui ont rendu des services remarquables à l'association. Ils sont exempts de cotisation. Ils sont désignés par le conseil d'administration.

ARTICLE VI : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- le décès;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VII : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des adhérents;
- des recettes issues des diverses activités organisées par l'association (loto, vente de chocolat, manifestations sportives ou culturelles ...).
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements des communes et leurs établissements publics;
- des versements effectués par les membres bienfaiteurs;
- des donations ;
- des participations des familles des enfants au centre.

ARTICLE VIII : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article V.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président par courrier électronique ou postal. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée a lieu quel que soit le nombre de membres présents et les décisions sont prises à la majorité absolue des seuls suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les absents pourront transmettre un pouvoir pour se faire représenter par un membre de l'association qu'ils auront nommément désigné. A défaut, le pouvoir sera donné au Conseil d'Administration dans la limite de 5 pour chacun de ses membres.

En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un point spécifique sur la gestion du centre sera réalisé.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant, si le conseil l'a jugé nécessaire.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE IX : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 16 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Il faut être majeur pour intégrer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement et si nécessaire au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale, si le Conseil le juge utile. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres absents ne pourront pas transmettre leur pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE XI : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau, élu pour trois ans, composé de:

- Un Président;
- Facultativement un Vice-Président;
- Un Secrétaire
- Facultativement un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier;
- Facultativement un trésorier adjoint

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président et le Vice-Président assurent le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier disposent de tous les pouvoirs pour faire fonctionner les comptes bancaires. Ils peuvent agir séparément.

Le Président et le Vice-Président disposent de tous les pouvoirs pour faire fonctionner le centre, notamment : recrutement, gestion de carrière, formation, discipline.

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier disposent de tous les pouvoirs pour l'établissement du bulletin de salaire et paiement des charges sociales, facturation et recouvrement.

Le Responsable du Centre, son adjoint et le trésorier du centre pourront participer au conseil d'administration avec voix consultative.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont gratuitement.

ARTICLE XII : Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article VIII des présents statuts. Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE XIII : Registre spécial

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;

ARTICLE XIV : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XV : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association est obligatoirement soumise au Conseil d'Administration, réuni selon l'article X.

ARTICLE XVI : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par le conseil d'administration du 8 février 2019.

Fait à Clarensac, le 8 février 2019

Fanny GRAU COPPIETERS
Présidente



Julien GRAU
Vice-président

